

COMMUNE de GOMIECOURT
Département du Pas-de-Calais - Arrondissement d'Arras
Canton de Bapaume

ARRETE du MAIRE 05/2021

Objet : Arrêté municipal permanent en date du 30 Septembre 2021 - Portant délimitation des limites de l'agglomération de la Commune de GOMIECOURT.

Le Maire de la Commune de GOMIECOURT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.411-2, R.411.8 et R.411.25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article 4.411-2 du Code de la Route, de fixer, par arrêté municipal, les limites de l'agglomération de la Commune,

Considérant que l'agglomération se définit au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde »,

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites d'agglomération de la Commune,

Considérant que les limites de l'agglomération sont également représentées sur un document graphique annexé au présent arrêté municipal,

ARRÊTE

Article 1 : les limites d'agglomération, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Rues	Panneau « Entrée »	Panneau « Sortie »
Rue d'Achiet le Grand	D 9 - Accotement entre la première habitation (maison isolée) et la deuxième habitation (en arrivant d'Achiet)	D 9 - Accotement panneau derrière le panneau d'entrée (à côté du calvaire)

.../...

.../...

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication et des services, sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : L'arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur de la D.D.T.M. du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud-Artois,

Article 8 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à GOMIECOURT, le 30 Septembre 2021.

Le Maire,
Hervé COPIN



Annexe :

- Plan de périmètre de l'agglomération.

Bon pour accord



RF
PREFECTURE DE ARRAS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/10/2021
062-216203745-20211005-AR_2021_005-AR



□ Périmètre agglomération
● Panneau d'entrée de ville